



Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans les écoles bernoises

Guide pour les écoles

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
Office des mineurs





Préambule

L'école est régulièrement confrontée à des problèmes sociaux et à des situations dans lesquelles le bien-être de l'enfant est potentiellement menacé. La direction, en particulier, doit alors assumer sa responsabilité et se trouve placée devant le défi qui consiste à garantir un enseignement de qualité tout en offrant des aides adéquates aux élèves dans le cadre de la protection de l'enfant, qui intègre plusieurs systèmes. Face à un soupçon de mise en danger du bien-être de l'enfant, des questions se posent fréquemment: qui fait quoi, qui doit être impliqué, et de quelle manière?

Selon la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210), l'école seconde la famille dans l'éducation des enfants, favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique¹. La détection précoce, dans le cadre scolaire, de signes d'une possible mise en danger du bien-être de l'enfant et une réaction coordonnée à cette situation peuvent permettre d'éviter des interventions plus importantes à un stade ultérieur. Le corps enseignant et la direction ne doivent pas être laissés à eux-mêmes dans un tel cas de figure, mais recevoir un soutien professionnel grâce auquel ils peuvent réagir rapidement et de manière adéquate à la situation et contribuer à alléger les problèmes scolaires des élèves ainsi qu'à diminuer leurs troubles du comportement.

Le présent guide a été créé à l'instigation des praticiens. Plusieurs communes et l'inspection scolaire ont formulé ce besoin à l'occasion du projet pilote organisé par l'Office des mineurs du canton de Berne, qui portait sur le travail social en milieu scolaire et sur la détection précoce. Il doit contribuer à une meilleure compréhension commune du sujet par les différents groupes professionnels, à la définition de rôles plus clairs et, ainsi, à une collaboration fructueuse en vue de soutenir et de décharger de manière professionnelle les élèves et leurs parents, les membres du corps enseignant et la direction de l'école dans des situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant.

L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (Direction de l'instruction publique) et l'Office des mineurs (Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques) se sont regroupés pour favoriser la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant. Le guide a été établi en étroite collaboration avec des acteurs importants du domaine scolaire. Nous remercions les membres du groupe de travail² pour leurs apports critiques et leurs précieux commentaires.



Andrea Weik
cheffe de l'Office des mineurs

¹ Voir l'article 2, alinéas 1 et 3 LEO: missions de l'école obligatoire.

² Tania Espinoza Haller (Inspection scolaire, Direction de l'instruction publique, INS), Astrid Frey (Office des mineurs, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, JCE), Sandra Geissler (Konferenz Berner Schulsozialarbeit), Judith Hanhart (Service de lutte contre la violence domestique, Direction de la police et des affaires militaires, POM), Iso Hutter (Commission cantonale pour le service médical scolaire), Miriam Kull (Unité Offres périscolaires, INS), Andrea Schärmeli (Santé bernoise), Jacqueline Sidler (direction de projet, Office des mineurs, JCE), Peter Sonderegger (chef du service psychologique pour enfants et adolescents, INS), Annemarie Tschumper (Commission cantonale pour le service médical scolaire), Liliane Wenger-Singeisen (service psychologique pour enfants et adolescents, INS).

Table des matières

Préambule	5
1 Introduction	6
1.1 But du guide	6
1.2 Contenu et structure	7
1.3 Distinction avec les mesures disciplinaires	7
1.4 Compléments aux modèles et aux stratégies à niveaux	7
2 La détection précoce: un élément de la protection globale de l'enfant	8
2.1 Le bien-être de l'enfant	8
2.2 La mise en danger du bien-être de l'enfant	8
2.3 Niveaux d'action de la protection globale de l'enfant	9
2.3.1 Détection précoce d'une situation de mise en danger potentielle	9
2.3.2 Protection de l'enfant mise en place d'un commun accord	10
2.3.3 Protection de l'enfant relevant de l'autorité	10
2.4 Détection précoce et enquête sur l'enfant	10
2.5 Présence d'un grave danger	11
3 La détection précoce dans le cadre scolaire	12
3.1 Les objectifs de la détection précoce	12
3.2 Intégration des parents	12
3.2.1 Aptitude à coopérer et acceptation du problème	12
3.2.2 Volonté de changement	12
3.3 Les principaux acteurs de la détection précoce de situations de mises en danger potentielles du bien-être de l'enfant dans le cadre scolaire	14
3.4.1 Les intervenants dans le cadre scolaire: rôle et tâches en matière de détection précoce	15
3.4.2 Les intervenants dans le cadre extrascolaire: rôle et tâches en matière de détection précoce	16
3.4.3 Vue d'ensemble des intervenants dans la protection globale de l'enfant	18
3.4.4 Recommandations: cas nécessitant le recours au médecin scolaire	18
4 Echange d'informations entre spécialistes (protection des données)	20
4.1 La protection des données conçue comme protection de la personnalité	20
4.2 Réglementation du droit de la protection des données dans la loi sur l'école obligatoire	20
4.3 Transmission d'informations dans le cadre de la détection précoce et des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord	21
4.3.1 Consentement à la transmission de données	22
4.3.2 Exemple: le cas d'une élève	23
4.4 Transmission d'informations dans le cadre de la protection de l'enfant relevant de l'autorité	24
4.4.1 Obligation d'aviser	24
4.4.2 Droit d'aviser en cas de secret professionnel	24
4.4.3 Obligation et droit de collaborer	24

5 Offre pour la pratique du travail social en milieu scolaire: outils de travail cantonaux favorisant la détection précoce de situations de mises en danger du bien-être de l'enfant . . .	25
5.1 Contexte	25
5.2 Contenu et objectif	25
5.3 Aides à l'évaluation: repérer les signes et les évaluer	25
5.3.1 Le système des feux	25
5.3.2 L'évaluation des risques et des ressources	26
5.4 Aides à la décision: procédure à adopter par les praticiens du travail social en milieu scolaire en fonction du système des feux	28
5.4.1 Aptitude à coopérer et volonté des parents	28
5.4.2 En cas de feu vert: aucun besoin de soutien	28
5.4.3 En cas de feu jaune: besoin de soutien constaté	28
5.4.4 En cas de feu orange: soutien nécessaire	29
5.4.5 En cas de feu rouge: besoin impératif de soutien	30
5.5 Utilité des outils de travail cantonaux	30

Impressum

Edition

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
Office des mineurs

Contact/Informations

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
031 633 76 33
kja-bern@be.ch

Deuxième édition, février 2020

1 Introduction

Lors de situations problématiques et pesantes concernant des enfants et leurs familles, il arrive que l'on se demande à qui les responsables de l'école doivent s'adresser et de quelle façon informer. En fonction des circonstances, il se peut que d'autres intervenants comme le service psychologique pour enfants et adolescents, des services sociaux, des consultations spécialisées, des médecins de famille, des représentants de l'animation de jeunesse soient déjà impliqués. Comment savoir dès lors qui assume quelle tâche et comment ces intervenants et l'école collaborent? Il s'agit d'éviter que des enfants concernés n'obtiennent un soutien adéquat qu'avec un certain retard.

Si les enfants peuvent confier rapidement à une personne de confiance leurs soucis et leurs craintes, les chances que des prestations de soutien leur permettent de grandir dans un contexte d'encouragement et de sécurité sont plus élevées. Encore faut-il qu'il existe une relation fondée sur la confiance et le respect. Garantir le bien-être de l'enfant, déceler suffisamment tôt une situation dans laquelle il est mis en danger et le protéger sont des tâches complexes qui requièrent des connaissances spécifiques et une collaboration interdisciplinaire. Les connaissances spécifiques sont nécessaires pour pouvoir évaluer les indices de manière appropriée, planifier les démarches à entreprendre de manière professionnelle et dans le respect des prescriptions sur la protection des données et déterminer avec les parents comment s'orienter vers d'autres aides adéquates (service psychologique, médecin scolaire, service social, APEA, etc.). C'est à la direction d'école qu'incombe la responsabilité principale en matière de détection précoce, qui est l'un des éléments de la protection globale de l'enfant. Elle peut déléguer la gestion du cas à un ou une spécialiste interne à l'école.

1.1 But du guide

Le présent guide doit permettre à l'école, et notamment à sa direction, de disposer d'informations liées au thème de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et porter à sa connaissance des expériences importantes réalisées dans le contexte pratique de la protection de l'enfant. L'école doit être à même de se confronter à des situations problématiques en disposant des compétences à cet égard ainsi que

des informations d'ordre juridique et pouvoir recourir aux structures existantes. Il s'agit d'une part des structures actuelles de la protection globale de l'enfant et d'autre part des outils de travail cantonaux qui aident à détecter de manière précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et qui sont destinés au travail social en milieu scolaire. Les écoles et les communes peuvent en disposer au besoin.

Le présent guide vise les objectifs suivants:

- **Sensibiliser et assurer une compréhension commune**

Une compréhension commune de la détection précoce d'une situation de mise en danger du bien-être de l'enfant, des objectifs qu'elle poursuit et de la façon dont l'orientation vers d'autres systèmes d'aide peut être effectuée doit permettre d'éviter des incertitudes, des ambiguïtés et des conflits quant aux objectifs.

- **Recourir à des compétences professionnelles**

Les compétences exigées des écoles et de leur direction se sont accrues. En effet, des situations difficiles pour les élèves, notamment d'ordre familial, s'immiscent de plus en plus souvent dans le contexte scolaire. En fonction des circonstances, il est difficile pour certains enfants et jeunes de se développer correctement s'ils ne bénéficient pas de systèmes de soutien professionnels. Les aptitudes spécifiques requises dépassent le cadre pédagogique, raison pour laquelle la direction d'école doit recourir à des compétences propres à la protection de l'enfant.

- **Décharger, conseiller et soutenir**

Il est bien souvent difficile, pour le corps enseignant et les directions, de prendre des décisions adéquates. Lorsque le contexte est difficile à évaluer et que des situations complexes compliquent une intervention, la direction et l'enseignant ou l'enseignante doivent pouvoir disposer rapidement d'un conseil professionnel compétent. Ces personnes sont ainsi déchargées et mieux à même d'assumer leur responsabilité professionnelle.

1.2 Contenu et structure

Le premier chapitre est consacré à une description et à une délimitation de la thématique. Le deuxième chapitre se concentre sur la terminologie et sur la vision d'ensemble de la protection globale de l'enfant en tant que base nécessaire à une compréhension partagée de la détection précoce d'une mise en danger du bien-être de l'enfant. Les implications d'ordre professionnel sont traitées dans le troisième chapitre, dans le contexte de l'école, l'accent étant mis sur les différents groupes professionnels et leurs rôles. La collaboration qui présuppose des échanges d'informations entre les intervenants concernés implique le respect d'un certain nombre de points lors du partage des données, ce qui fait l'objet du quatrième chapitre. Le cinquième chapitre, enfin, décrit pour les écoles ressentant un besoin à cet égard les outils de travail cantonaux qui aident à détecter de manière précoce des situations de mise en danger et qui sont destinés au travail social en milieu scolaire.

1.3 Distinction avec les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires n'entrent en ligne de compte dans l'école obligatoire³ que si le comportement perturbateur d'un ou d'une élève ne permet pas à la classe de fonctionner normalement. Il s'agit de mesures éducatives qui visent à modifier les comportements des élèves concernés. L'accent est mis en pareil cas sur la restauration d'une activité normale et d'une ambiance positive au sein de la classe.

Le bien-être de l'enfant, à titre individuel, peut parfois s'opposer à celui de la classe dans son ensemble. Les mesures disciplinaires se fondent sur des modèles pédagogiques et ne sont pas, en principe, des prestations d'intervention propres à la protection de l'enfant.

³ Voir Direction de l'instruction publique du canton de Berne (2013): Lignes directrices sur la mise en œuvre des mesures disciplinaires et l'exclusion de l'enseignement dans les écoles du canton de Berne, destinées au corps enseignant, aux directions d'école et aux commissions scolaires.

1.4 Compléments aux modèles et aux stratégies à niveaux

Plusieurs écoles travaillent avec des modèles à niveaux, qui prévoient une procédure structurée lorsque des élèves font preuve d'un comportement inadéquat⁴. Les écoles peuvent aussi se référer au guide rédigé par Santé bernoise⁵. Cette base de travail permet de développer à la fois la marche à suivre propre à l'école et la collaboration avec les services spécialisés en vue de détecter rapidement des situations à risque. Il est ainsi possible d'avoir un aperçu des démarches essentielles à accomplir. Le terme de détection précoce, qui doit être ici compris dans une acception très large, porte donc sur des domaines tels que les troubles de l'apprentissage, le surmenage, les comportements perturbateurs, les troubles alimentaires ou du développement.

Le présent guide entend mettre l'accent sur la complexité de la détection précoce de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant et complète les modèles à niveaux existants. Les commentaires scientifiques et juridiques permettent d'approfondir et de concrétiser les actions à entreprendre dans le domaine scolaire, ce qui accroît la sécurité et le professionnalisme lors du traitement d'un cas.

⁴ Voir par exemple le document du service spécialisé «Fachstelle für Früherfassung und Suchtfragen» de la ville de Thoun (2009): Früherfassung in der Schule. Ein Leitfaden für Lehrerinnen und Lehrer im Kindergarten und in der Schule der Stadt Thun ou celui de la commune de Steffisburg: Stufenmodell zur Früherkennung von und Frühintervention bei sozialen Auffälligkeiten (non publié) ou encore celui de la région d'Oberdiessbach: Kooperationskonzept Schule – Sozialarbeit. Handlungsleitfaden (non publié).

⁵ Santé bernoise (2016): Les étapes du repérage précoce. Guide pour enseignant-e-s: gérer les situations à risque vécues par les élèves.

2 La détection précoce: un élément de la protection globale de l'enfant

La protection globale de l'enfant comprend toutes les prestations de soutien et de conseil ainsi que les interventions qui ont pour but d'assurer la protection des enfants et de leur garantir une croissance dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. La protection de l'enfant débute par le soutien apporté aux personnes détentrices de l'autorité parentale par rapport à leur responsabilité à l'égard de leurs enfants et s'oriente vers la création de conditions convenant à l'âge et au stade de développement des enfants. Les conflits ou les crises doivent pouvoir être atténués le plus rapidement possible par des aides préventives et être traités de manière telle que les possibilités d'action des enfants et de leurs parents soient renforcées et développées. Par protection globale de l'enfant, il faut aussi comprendre les mesures de droit civil, qui constituent le dernier maillon de la chaîne de soutien et d'intervention. Une compréhension défensive, uniquement axée sur la volonté de prévenir un danger dans une situation grave, serait ici réductrice.

2.1 Le bien-être de l'enfant

La Constitution fédérale (art. 11) et le Code civil suisse (art. 301 et 302) ne donnent pas de définition précise du bien-être de l'enfant. Bien qu'indéterminée, cette notion juridique constitue une ligne directrice pour l'Etat, pour qui le bien-être de l'enfant doit toujours être le fil directeur lorsqu'il est question des points essentiels relatifs à la prise en charge, l'éducation et la formation de l'enfant. Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (que la Suisse a ratifiée en 1997), le bien-être de l'enfant requiert la satisfaction de six besoins fondamentaux:

- le besoin d'amour, d'acceptation et d'attention,
- le besoin de nourriture et de soins,
- le besoin de relations stables,
- le besoin des meilleurs soins médicaux possibles,
- le besoin de protection contre les dangers et l'exploitation matérielle, émotionnelle et sexuelle,
- le besoin de savoir, de formation et d'expérience.

En principe, les parents ont le droit et le devoir de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et de veiller globalement à leur bien-être. Même s'ils disposent d'une large autonomie à cet égard, il leur est demandé d'élever leur enfant selon leurs facultés et leurs moyens et de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral⁶. Parmi leurs obligations figurent celle qui consiste à donner à l'enfant une formation générale et professionnelle adéquate, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes. A cet effet, les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école⁷ et avec d'autres services spécialisés.

2.2 La mise en danger du bien-être de l'enfant

Il existe une mise en danger lorsque les besoins essentiels de l'enfant ne sont pas satisfaits, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, que l'enfant ne peut pas se développer selon son potentiel et que rien n'est fait pour prévenir une souffrance évitable.

Du point de vue juridique, il y a mise en danger dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au bien-être physique, intellectuel ou psychique de l'enfant⁸. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un manque de ressources ou de compétences de l'enfant, des parents ou de l'entourage.

⁶ Voir article 302, alinéa 1 CC.

⁷ Voir article 302, alinéas 2 et 3 CC.

⁸ Hegnauer, Cyril (1998): Droit suisse de la filiation et de la famille, Berne (4^e éd.).

Formes de mises en danger

Négligence: non-satisfaction des besoins de l'enfant, intentionnellement ou par négligence, en termes de soins (nourriture, hygiène), de surveillance (prise en charge, protection contre les dangers) ou de stimulation (pour son développement moteur, intellectuel, émotionnel et social).

Mise en danger du bien-être psychique: dommage ou atteinte au développement de l'enfant notamment par le fait de le rejeter, le menacer, le gronder, le ridiculiser, le dévaloriser, le mépriser, le dénigrer, l'isoler ou l'ignorer. L'exposition à la violence conjugale et l'instrumentalisation des enfants dans le cadre de conflits conjugaux qui dégènèrent constituent à l'heure actuelle les formes les plus courantes de mise en danger du bien-être psychique.

Maltraitance physique: coups et tout autre acte agressif tel que brûlure, strangulation, secousse violente, immersion dans de l'eau bouillante, mutilation des organes génitaux féminins.

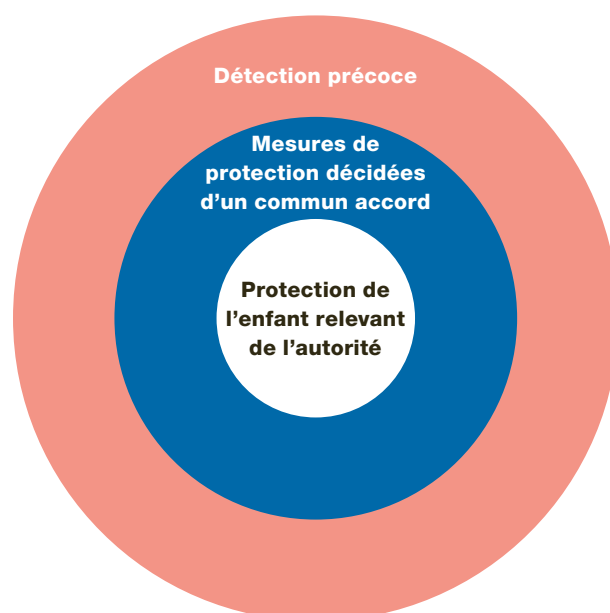
Abus sexuels: toute tentative d'acte d'ordre sexuel, tout acte accompli et tout contact exercé par des personnes de référence à l'encontre d'un enfant mais aussi tout acte sexuel n'impliquant aucun contact physique direct (p. ex. exhibitionnisme, photos ou films à caractère pornographique).

2.3 Niveaux d'action de la protection globale de l'enfant

La protection globale de l'enfant se compose de trois niveaux d'action, auxquels divers objectifs et tâches sont attribués.

2.3.1 Détection précoce d'une situation de mise en danger potentielle

Dans le domaine de la protection de l'enfant, il est devenu de plus en plus important de pouvoir détecter précocement les situations dans lesquelles un enfant est potentiellement en danger. La détection précoce vise d'une part à reconnaître dès que possible et à prendre en charge de manière ciblée les enfants et les adolescents qui sont menacés dans leur développement et d'autre part à offrir aux parents des prestations de soutien adéquates et coordonnées. On espère ainsi que les aides aisément accessibles apportées dans les domaines de la prise en charge, de l'éducation et de la protection permettent d'éviter par la suite des interventions plus radicales.



2.3.2 Protection de l'enfant mise en place d'un commun accord

En ce qui concerne les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, les parents sont soutenus par des professionnels et ont ainsi la possibilité de réagir à la mise en danger du bien-être de l'enfant. Dans la mesure où les parents sont aptes et ouverts à la coopération et qu'ils disposent des ressources nécessaires à cette fin, l'autorité ne peut ordonner aucune mesure de protection de l'enfant. Les prestations d'aide fournies sur une base volontaire sont généralement mieux acceptées par les personnes concernées. L'efficacité de la prestation de soutien dépend de cette importante condition préalable.

Lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre la protection de l'enfant mise en place d'un commun accord et celle qui relève de l'autorité, un aspect est déterminant: les parents, en recourant librement à des offres de soutien, veulent-ils modifier efficacement la situation de mise en danger et le peuvent-ils (volonté et aptitude à coopérer et possibilité de le faire)?

2.3.3 Protection de l'enfant relevant de l'autorité

Lorsque les parents ne manifestent aucune volonté de coopérer ou qu'ils ne sont pas en mesure d'entreprendre

les démarches qui devraient permettre d'assurer le bien-être de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a alors le droit et le devoir d'intervenir. Les mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités empiètent sur la vie familiale, protégée en tant que droit fondamental, et doivent donc être proportionnées. Il ne doit pas forcément y avoir un comportement fautif de la part des parents. Les mesures de l'autorité sont en effet prévues pour compenser les lacunes parentales et non évincer les parents. Elles ont toujours pour objectif de soutenir et de compléter leurs aptitudes éducatives.

2.4 Détection précoce et enquête sur l'enfant

Du point de vue du niveau d'action, la détection précoce doit être clairement séparée de l'enquête sur le bien-être de l'enfant. Même si cela semble une évidence, les frontières à cet égard ne sont pas toujours très tranchées. Lors de la détection précoce, les signes d'une situation problématique, c'est-à-dire les facteurs dits de risque et de protection, doivent être considérés et évalués de manière globale.

L'enquête menée sur plusieurs semaines, qui présuppose des connaissances spécifiques complètes, tient forcément compte de l'ensemble du système social de

Quel est le rôle d'un avis de détresse?

Lorsqu'elle reçoit l'annonce d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant⁹, l'APEA doit déterminer si l'on est bel et bien en présence d'un tel risque. Elle examine à cet effet la situation de l'enfant et de sa famille et prend si nécessaire les mesures adéquates pour les soutenir au mieux. Il s'agit notamment de développer les compétences des parents de manière telle qu'ils puissent assumer leurs tâches d'éducation, d'encadrement et de protection. Le bien de l'enfant et l'éloignement du danger qu'il subit sont au cœur de l'action de l'APEA.

Selon l'article 29, alinéa 2 LEO, la compétence pour avertir l'APEA relève de la commission scolaire¹⁰.

⁹ Le formulaire se trouve sur le site Internet de la DIJ, à l'adresse https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kindeschutz/gefaehrdung_kindewohl.

¹⁰ Les communes peuvent déléguer cette compétence à un autre organe communal (art. 34, al. 3 LEO).



l'enfant et de sa famille et évalue de manière professionnelle chacun des facteurs de risque et de protection. Seuls les services spécialisés, mandatés par l'APEA compétente, peuvent procéder à une telle enquête.

Il vaut mieux, à cet égard, que l'APEA connaisse les instruments et les bases avec lesquels les intervenants travaillent en amont. En cas d'avis de détresse, elle peut ainsi se faire plus rapidement une idée concrète de la situation et agir de manière à la fois rapide et adéquate.

2.5 Présence d'un grave danger

La détection précoce ne permet pas toujours d'éviter l'apparition d'une situation de grave mise en danger. Il se peut ainsi qu'un problème familial (p. ex. séparation marquée par la violence ou violence domestique) entraîne très rapidement une situation d'urgence pour un ou une élève. Ou alors qu'un problème jusque-là dissimulé (p. ex. abus d'ordre physique) soit soudainement synonyme de grave danger et requière une aide immédiate.

Il existe des indices¹¹ qui appellent obligatoirement une action immédiate afin de protéger l'enfant concerné d'une grave menace. En voici quelques exemples:

- Des indices clairs révèlent que l'enfant subit des actes de maltraitance physique ou des abus sexuels ou risque d'en être victime au cours des prochaines heures ou des prochains jours.
- Des indices nets montrent que l'enfant est actuellement menacé dans sa vie ou dans son intégrité corporelle ou qu'il le sera au cours des prochaines heures ou des prochains jours en raison de négligences graves.
- Une personne de référence empêche le ou la spécialiste d'avoir un contact avec l'enfant, le lieu où l'enfant se trouve est inconnu ou des indices font penser que l'enfant va être emmené dans un endroit inconnu dans les jours qui suivent.
- Des indices sérieux prouvent que l'enfant constitue une menace importante pour lui-même ou qu'il va se suicider.
- L'enfant refuse de rentrer chez lui et aucune autre prise en charge ne peut être assurée.

En cas de grave mise en danger du bien-être d'un enfant, il est impératif de contacter immédiatement l'APEA¹².

¹¹ Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David & Rosch, Daniel (2016): Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz. In: Daniel Rosch, Christina Fountoulakis & Christoph Heck (éd.) Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute, Berne: Haupt (p. 590 à 627).

¹² Les arrondissements des APEA sont précisés sur le site suivant: www.be.ch/apea > Arrondissements des APEA.

3 La détection précoce dans le cadre scolaire

3.1 Les objectifs de la détection précoce

- Perception rapide de signes et évaluation du besoin de soutien
- Soutien rapide et compétent pour les enfants concernés
- Collaboration interdisciplinaire coordonnée

Il s'agit, dans le cadre scolaire également, de percevoir suffisamment tôt les signes d'une situation problématique chez les élèves. Mais à quel moment un soutien doit-il être apporté? Qui doit réagir, à quel moment et de quelle manière, à des indices faisant penser à une mise en danger du bien-être de l'enfant (voir aussi le ch. 5)?

Des arrivées tardives répétées ou des absences fréquentes non motivées de manière plausible peuvent, mais ne doivent pas forcément faire penser à une possible mise en danger. Un comportement difficile ou agressif peut se manifester dans un tel contexte, mais aussi s'expliquer par d'autres raisons. Par conséquent, il est important de connaître les facteurs de risque et de protection propres à la protection de l'enfant afin d'être à même de choisir les prestations de soutien appropriées.

3.2 Intégration des parents

Chaque fois que cela se révèle possible, enfants et parents devraient pouvoir recourir à des prestations de soutien sans y être contraints. Encore faut-il qu'ils soient intégrés au processus et qu'une relation de confiance puisse être établie.

Les parents ne parviennent pas toujours à se fier immédiatement à un ou une spécialiste et il convient parfois d'amorcer une relation de confiance au cours d'un entretien. Les spécialistes doivent savoir qu'il est bien souvent inutile de réagir aux oppositions en exerçant des pressions. Ils doivent se mettre d'accord avec les parents sur les pratiques de soins ou de relations qui mettent en danger le bien-être de l'enfant et sur les modifications qui seraient nécessaires et judicieuses. Les aides ne seront efficaces que si les parents les jugent pertinentes. Le travail avec ces derniers est donc essentiel.

3.2.1 Aptitude à coopérer et acceptation du problème

Il n'est pas aisé de déterminer l'aptitude et la volonté de coopérer. Quand les parents en sont-ils capables? L'acceptation du problème et la volonté de changement sont décisifs à cet égard, mais ne sont pas forcément perceptibles dès la première rencontre. Il se peut que les parents manifestent tout d'abord leur opposition et leur rejet en raison de la honte et de la peur qu'ils éprouvent.

Quels sont les signes d'une volonté de coopérer?

- Volonté de recourir aux possibilités de participation
- Capacité à exprimer ses besoins et ses intérêts
- Réaction rapide à une demande de contact
- Respect des accords passés

Quels sont les signes d'une acceptation du problème de la part des parents?

- Compréhension commune de la situation et des aspects problématiques
- Compréhension commune des faits à aborder dans l'optique du bien-être de l'enfant
- Compréhension commune du changement visé

3.2.2 Volonté de changement

En ce qui concerne la volonté de changement, il s'agit tout d'abord d'évaluer la possibilité de s'entendre avec les parents sur les modifications qui seraient judicieuses et favorables au bien-être de leur enfant. Il convient de déterminer par ailleurs dans quelle mesure les parents mettront en œuvre ces changements et comment ils peuvent être soutenus à cet égard.

Quels sont les signes d'une volonté de changement?

- Volonté d'accepter de l'aide
- Participation active à la recherche de solutions et volonté de compromis
- Volonté d'assumer la responsabilité de la situation

La prise en charge par la direction d'école de cette tâche complexe implique qu'elle puisse recourir aux compétences des spécialistes grâce à une meilleure mise en réseau dans les cadres scolaire et extrascolaire. Une collaboration interdisciplinaire coordonnée peut contribuer à accroître la volonté de changement.

3.3 Mise en réseau et collaboration

Divers groupes de professionnels et plusieurs disciplines sont représentés dans le cadre scolaire. Pour pouvoir créer des liens entre les différents systèmes d'aide et les intervenants, toutes les parties intéressées doivent bien connaître le fonctionnement des structures professionnelles lors d'une situation délicate. Il est donc important de savoir quelles sont les compétences, les tâches et les possibilités des autres groupes professionnels. L'expérience montre que les pertes de temps liées à des frictions et les erreurs interviennent lorsque différents systèmes d'aide collaborent sans avoir préalablement précisé leur rôle ou sans disposer d'une compréhension commune de la protection de l'enfant. Le traitement des cas est alors souvent insatisfaisant.

Défis professionnels: exemple d'un cas

Un élève de dix ans se fait constamment remarquer dans sa classe et perturbe l'enseignement. Sa mère souffre de troubles d'ordre psychique. Le père est présent, mais travaille à plein temps. Le petit frère est en situation de handicap. Pour soulager la famille, le garçon se rend chez une maman de jour avec laquelle il a établi une relation étroite. L'enseignant a eu plusieurs entretiens avec les parents, en présence d'un travailleur social en milieu scolaire. Les parents se montrent très coopératifs et sont toujours d'accord avec les aides proposées. Malgré cela, le comportement du jeune garçon reste le même et l'enseignant est parvenu à ses limites. Que faire?

Il ne s'agit pas ici d'un thème directement lié à la protection de l'enfant. Le travailleur social en milieu scolaire n'a pas ici de mandat au sens étroit puisque la famille est fonctionnelle et que les parents coopèrent activement. En pareil cas, il s'agirait de recourir au service psychologique pour enfants et adolescents et, le cas échéant, à l'inspection scolaire, tout en informant les parents et la direction d'école.

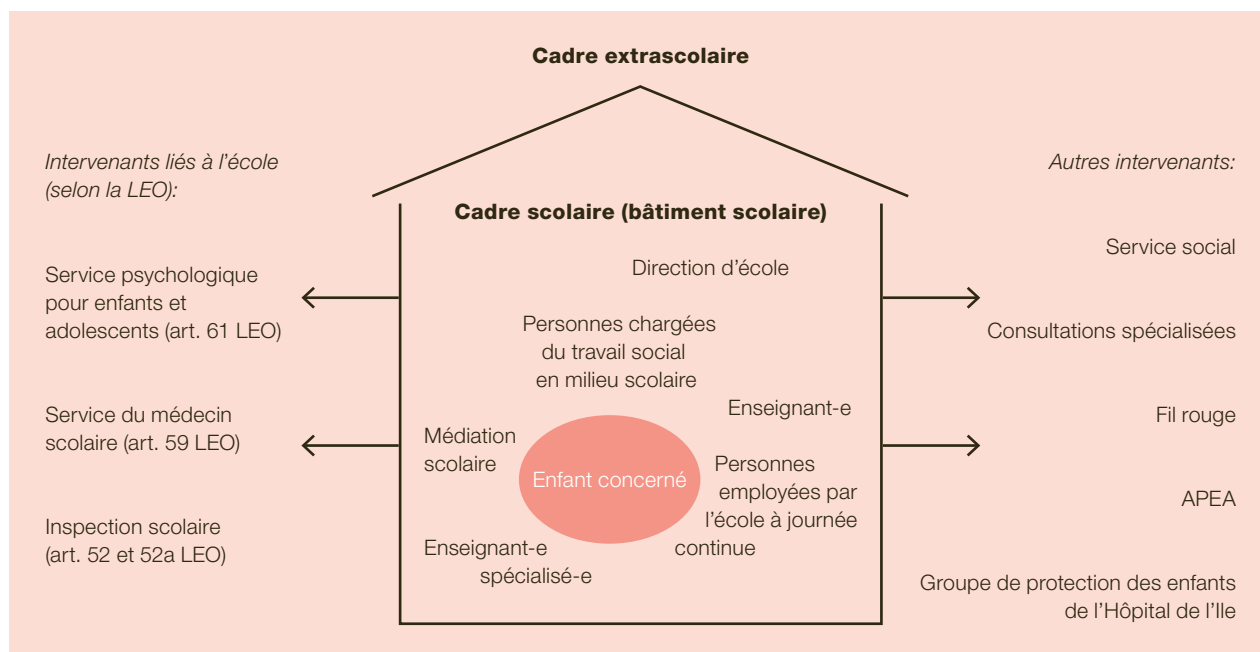
3.4 Les principaux acteurs de la détection précoce de situations de mises en danger potentielles du bien-être de l'enfant dans le cadre scolaire

La loi sur l'école obligatoire prévoit, à son article 31, alinéa 2, une collaboration entre la commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents. Les services de santé et de conseil des écoles, quant à eux, sont, selon l'article 59, alinéa 1, le service médical scolaire et, selon l'article 61, alinéas 3 et 4, le service psychologique pour enfants et adolescents. Le tableau synoptique ci-après présente les principaux intervenants dans le cadre scolaire.

Intégrer des aides internes et externes à l'école n'implique pas qu'il faille toujours épuiser en premier lieu les possibilités internes. Selon la situation et le moment du repérage d'une situation difficile, il peut être judicieux et

utile de recourir tout de suite à des spécialistes externes tels que le service psychologique pour enfants et adolescents, le médecin scolaire ou l'APEA (voir aussi le ch. 5). Un conseil axé sur la protection de l'enfant et un second avis peuvent être demandés en fonction des besoins et pour soulager l'enseignant ou l'enseignante.

De nombreuses situations auxquelles les écoles sont confrontées ne sont pas univoques. Il n'existe parfois qu'un «sentiment étrange», des suppositions ou des témoignages de tiers difficiles à évaluer. Face à une telle incertitude, il n'est pas aisé, pour les membres du corps enseignant et la direction, d'entamer les bonnes démarches. Dans le cas où il existe un service de consultation consacré à la protection de l'enfant, celui-ci peut décharger la personne impliquée et l'aider à assumer sa responsabilité professionnelle lorsqu'il s'agit de protéger des enfants.



Les intervenants dans le cadre de la détection précoce d'une mise en danger du bien-être de l'enfant à l'école

3.4.1 Les intervenants dans le cadre scolaire: rôle et tâches en matière de détection précoce

Direction	La direction d'école est responsable de la détection précoce à l'école. C'est elle qui assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école (art. 36, al. 1 LEO). Elle soutient le corps enseignant en l'aidant notamment à respecter les principes juridiques et professionnels dans le cadre de la détection précoce. Lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi pour un enfant et les personnes détentrices de l'autorité parentale, la direction organise un réseau avec des personnes disposant de compétences professionnelles dans le domaine de la protection de l'enfant.
Corps enseignant	Par son activité, le corps enseignant contribue de manière décisive à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire (art. 43, al. 1 LEO). Conformément à la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20.10.1999, l'enseignement, l'instruction, le conseil et l'accompagnement font notamment partie de son mandat d'enseignement ¹³ . Ses membres, en contact étroit avec les élèves, sont souvent les premiers à percevoir les signes d'une situation problématique et sont de ce fait confrontés à la question de la démarche à entreprendre. Il est fréquent que la situation soit équivoque et qu'il faille l'évaluer sous un angle professionnel.
Médiation scolaire	Le médiateur scolaire ou la médiatrice scolaire est un enseignant expérimenté ou une enseignante expérimentée qui, dans son établissement, assume des tâches de prévention dans le domaine des relations interpersonnelles. Son action ne se substitue d'aucune manière à la responsabilité qui, en la matière, incombe à tous les acteurs de l'école et aux parents. Son rôle est de constituer une ressource en réserve que chacun peut utiliser lorsqu'il estime que les canaux habituels de la communication ne permettent plus de résoudre certains problèmes. Par son travail, le médiateur scolaire ou la médiatrice scolaire contribue au développement d'un climat positif au sein de l'établissement.
Travail social en milieu scolaire	Lors de question et de problèmes d'ordre social ainsi que lors de situations difficiles, dans le contexte scolaire, il est possible de s'adresser à la personne chargée du travail social en milieu scolaire. Celle-ci travaille en étroite collaboration avec les différents acteurs de l'école. La détection précoce de situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant est une tâche clé du travail social en milieu scolaire. Le fait que ce domaine soit rattaché dans une commune au dicastère des affaires sociales ou à celui de la formation ne joue aucun rôle pour l'accomplissement des tâches. Ce qui importe, c'est que le mandat soit conçu en fonction des missions de l'école obligatoire (art. 2 LEO).
Enseignants spécialisés et enseignantes spécialisées	Les enseignants spécialisés qui interviennent dans le cadre du soutien pédagogique ambulatoire, mais aussi de la logopédie et de la psychomotricité, soutiennent les élèves qui ont un besoin particulier d'encouragement et conseillent les enseignants, la direction et les parents au sujet des questions qui concernent l'enseignement spécialisé notamment. Ils complètent et soutiennent l'enseignement ordinaire. Le soutien individuel leur permet d'être proches des enfants et de déceler rapidement des signes pouvant faire penser à une mise en danger.

¹³ Article 17, alinéa 2 LSE.

Ecole à journée continue	Les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire (art.14d, al. 1 LEO). Dans le contexte de la détection précoce, les collaborateurs des écoles à journée continue assument, dans un contexte différent de l'enseignement, une fonction qui consiste à reconnaître et à identifier des signes. L'école à journée continue, qui permet de décharger les parents, est une ressource importante qui favorise la stabilisation des familles. Des échanges d'information transparents entre la direction de l'école à journée continue et la direction d'école ou les enseignants doivent garantir que les observations faites dans le cadre de l'école à journée continue soient mises en relation avec celles qui sont faites lors des cours.
--------------------------	--

3.4.2 Les intervenants dans le cadre extrascolaire: rôle et tâches en matière de détection précoce

Intervenants ayant un lien avec l'école

Services psychologiques pour enfants et adolescents	Les services psychologiques pour enfants et adolescents pourvoient aux besoins qui relèvent du domaine de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Ils épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions (art. 61 LEO). En cas de mise en danger, ils fournissent des conseils d'ordre éducatif dans le cadre de mesures de protection de l'enfant prises d'un commun accord et renforcent les compétences éducatives des parents. En collaboration avec les personnes concernées, ils se mettent en contact avec les systèmes d'aide afin de créer des conditions qui conviennent à l'enfant. Lorsque des situations évoluent difficilement, que les décisions à prendre et les procédures à suivre sont peu claires, le service psychologique est le premier interlocuteur extrascolaire des acteurs de l'école, qu'il soutient de ses conseils. Sur mandat de l'APEA (protection de l'enfant relevant de l'autorité), le service psychologique se charge de dispenser les conseils prévus, effectue une médiation et des expertises.
Service médical scolaire	Le médecin scolaire contrôle les conditions sanitaires des écoles publiques et privées qui offrent un enseignement relevant de l'école obligatoire et arrête les mesures nécessaires (art. 59, al. 1 LEO). Si des comportements particuliers des élèves semblent relever du domaine médical, la direction ou les enseignants (en accord avec la direction) orientent les élèves concernés vers le service médical scolaire. Avec l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale, le médecin scolaire examine et conseille les élèves chez qui des problèmes de santé ou des troubles du développement ou du comportement se manifestent; conformément à l'ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) du 08.06.1994 en cas de soupçon concret de maltraitance, le consentement n'est pas requis ¹⁴ . S'il dispose de l'accord des personnes concernées, le médecin scolaire soutient la direction d'école de ses conseils.
Inspection scolaire	La direction d'école peut s'adresser à l'inspection scolaire si elle ne sait pas précisément quelles démarches entreprendre. Celle-ci conseille la direction, examine diverses mesures avec elle (recours à d'autres intervenants, accompagnement, mesures relevant du droit scolaire), clarifie les rôles et peut jouer le rôle d'intermédiaire entre l'école, les parents ou la commune (art. 52 et 52a LEO).

Autres intervenants

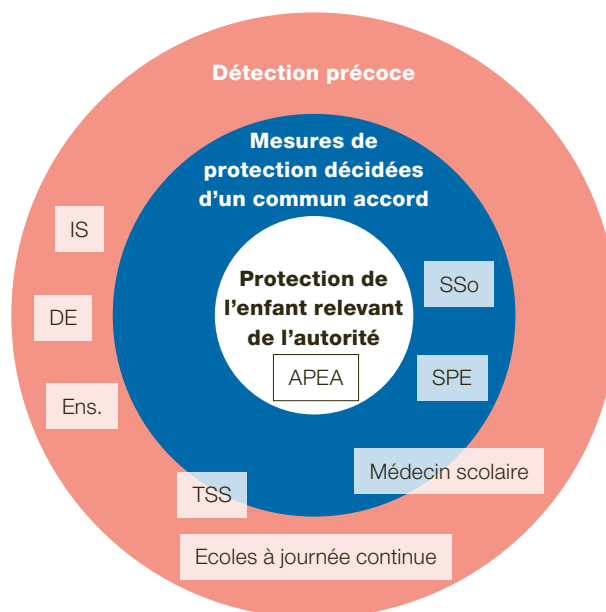
Service social	Dans le cas d'une mise en danger du bien-être de l'enfant supposée ou avérée, les consultations préventives des services sociaux comprennent l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'aide. L'objectif est de renforcer, en collaboration avec les personnes concernées, les compétences éducatives des personnes détentrices de l'autorité parentale, d'encourager et de favoriser le développement de l'enfant et de soutenir l'autonomie des personnes concernées en exploitant les ressources de l'entourage familial et social ainsi que celles de l'espace social.
Fil rouge	Le Fil rouge de la protection de l'enfant ¹⁵ est un service interdisciplinaire qui propose gratuitement des conseils et offre aux spécialistes la possibilité de discuter en détail des cas complexes tout en les orientant vers les démarches à entreprendre. Les situations qui présentent un caractère d'urgence ne sont pas concernées.
APEA	Si toutes les prestations de soutien scolaires et extrascolaires sont épuisées sans qu'un changement ait été constaté, si les parents ne recourent pas aux aides qui leur sont proposées ou encore si l'on est en présence d'une grave mise en danger, il convient d'avertir l'APEA compétente (obligation d'aviser, voir ch. 4.4). En cas d'avis de détresse, l'APEA intervient aussi à titre consultatif et une discussion anonyme peut avoir lieu sans ouverture d'une procédure. Si une personne (un ou une spécialiste, p. ex.) se demande, dans une situation concrète, s'il y a lieu d'envoyer un avis de détresse, elle peut décrire le cas de manière anonyme à l'APEA compétente.
Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île	Le groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île est un centre d'observation interdisciplinaire établi dans la clinique pour enfants qui s'occupe d'enfants et d'adolescents victimes supposées ou avérées d'abus physiques ou sexuels ou en situation de danger. Ce groupe se charge non seulement d'enquêter sur le cas mais propose aussi des consultations téléphoniques aux professionnels (travailleurs sociaux, enseignants et médecins).
Centres de consultation spécialisés	Lorsqu'un soutien est nécessaire, par exemple en raison d'un abus de substances, de dépendances, de dettes, de violence domestique ou de difficultés dans le couple, des centres spécialisés proposent des consultations individuelles ou familiales.

¹⁴ Article 5, lettre e OSMS.

¹⁵ www.be.ch/filrouge > Français.

3.4.3 Vue d'ensemble des intervenants dans la protection globale de l'enfant

Le modèle du cercle permet d'attribuer les principaux intervenants du domaine scolaire aux trois niveaux d'action de la protection globale de l'enfant. Ces intervenants n'ont pas seulement des tâches différentes, ils créent également les transitions vers d'autres niveaux d'action en collaboration avec les enfants concernés et leur famille.



3.4.4 Recommandations: cas nécessitant le recours au médecin scolaire

En matière de détection précoce, le médecin scolaire joue un rôle important qui doit être davantage exploité dans le cadre d'une collaboration, comme le montre l'exemple suivant:

Légendes

- Ens. Enseignant, enseignante
- DE Direction d'école
- IS Inspection scolaire
- TSS Travail social en milieu scolaire
- SPE Service psychologique pour enfants et adolescents
- SSo Service social
- APEA Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Description du cas

Un enseignant du degré secondaire prend contact avec le médecin scolaire en raison des absences répétées d'une élève. Cette dernière avait déjà dû redoubler du fait de problèmes de santé. Elle suit actuellement la 8^e année, continue à manquer les cours et a beaucoup de peine à assimiler la matière. Son passage en 9^e année est compromis. La direction de l'école aurait tendance à ne pas garder cette élève dans l'établissement. L'élève motive ses absences par des maux de tête et des nausées. Lorsqu'elle est malade, elle s'ennuie à la maison et s'entretient régulièrement avec ses camarades par l'intermédiaire de son téléphone portable. La mère, qui élève seule sa fille, et cette dernière, sont d'accord d'avoir un entretien avec le médecin scolaire. La mère se dit disposée à rencontrer, dans le cadre d'une table ronde, le médecin traitant de sa fille et le médecin scolaire.

Recommandations

- Avec l'accord des personnes intéressées, le médecin scolaire peut assumer un rôle de trait d'union entre l'école et le médecin de famille traitant ou la pédiatre. Lorsqu'un certificat médical est délivré pour une période indéterminée ou que l'école constate des absences répétées, par exemple, le médecin scolaire peut prendre contact avec le médecin traitant et discuter de la situation.
- Le médecin scolaire s'assure, avec l'accord des personnes intéressées, que la direction de l'école est informée des échanges et, si nécessaire, que la situation médicale lui est exposée.



4 Echange d'informations entre spécialistes (protection des données)

La collaboration présuppose dans tous les cas la possibilité d'échanger des informations. La transmission de données particulièrement dignes de protection peut se révéler délicate. Les divers intervenants du secteur scolaire se retrouvent ainsi pris en étau entre la nécessité d'informer et la protection de la confiance: qui peut fournir des informations, lesquelles et à qui? Quelles sont les limites imposées par la protection des données?

Il est indispensable de pouvoir établir une relation de confiance dans le domaine de la protection globale de l'enfant et en particulier de la détection précoce. Une gestion transparente et juridiquement correcte des données personnelles sensibles peut favoriser les sentiments de sécurité et de confiance entre les personnes concernées et les professionnels. La protection des données n'a pas pour objectif de protéger les données en soi, mais la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées.

Art. 3 Données particulièrement dignes de protection (loi sur la protection des données, LCPD; RSB 152.04)

- 1 Est considérée comme donnée particulièrement digne de protection toute information relative
- a aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale;
 - b à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique;
 - c aux mesures d'aide sociale ou d'assistance;
 - d aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées.

4.1 La protection des données conçue comme protection de la personnalité

Conformément à la Constitution du 18.04.1999, le droit fondamental à la protection de la sphère privée et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles¹⁶ ainsi que le droit à l'autodétermination en matière d'information¹⁷ définissent en principe le cadre du traitement des données par les autorités. Seuls deux cas de figure légitiment un échange de données personnelles:

1. un réel consentement de la personne concernée ou
2. une base légale suffisante autorisant la transmission des données.

Le principe de la proportionnalité exige que, par rapport à la tâche à accomplir, le traitement des données soit adapté à la situation, nécessaire et acceptable pour les personnes concernées. Il convient d'examiner dans chaque cas, en se fondant sur le but concrètement poursuivi, le caractère proportionné d'un traitement des données. Du point de vue juridique et professionnel, il s'agit d'un processus de pesée des intérêts qui découle du droit à l'autodétermination en matière d'information.

4.2 Réglementation du droit de la protection des données dans la loi sur l'école obligatoire

L'article 2 LEO définit les tâches de l'école, qui doit notamment seconder la famille dans l'éducation des enfants (al. 1). Il incombe par ailleurs à l'école obligatoire de favoriser le bien-être corporel, mental et social des élèves et de protéger leur intégrité psychique et physique (al. 3).

Les principales dispositions légales traitant des tâches que l'école obligatoire doit accomplir et de l'échange d'informations dans le cadre de la protection globale de l'enfant sont présentées ci-après:

¹⁶ Article 13, alinéas 1 et 2 Cst.

¹⁷ Toute personne doit décider elle-même à qui elle entend confier des données personnelles, et dans quel but; voir ATF 113 Ia, 5 et ATF 120 II 118, c. 3.1.

Domaine	Description	Articles
Collaboration entre les intervenants scolaires et les parents	La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.	Article 31, alinéa 2
Information aux parents	L'école informera les parents régulièrement et sous une forme appropriée des progrès et de la conduite de leur enfant et des projets ou manifestations importants organisés dans le cadre de l'enseignement ou de l'école.	Article 31, alinéa 3
Négligence dans l'éducation et les soins donnés à l'enfant	Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'élève ou si ce dernier semble être menacé de toute autre manière, l'enseignant, l'enseignante ou la direction d'école le signale aux parents. Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ¹⁸ . Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.	Article 29, alinéas 1 et 2
Echange de données	Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	Article 73, alinéas 1 et 2

4.3 Transmission d'informations dans le cadre de la détection précoce et des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord

Selon la loi sur l'école obligatoire (art. 73, al. 2), les intervenants de la même unité fonctionnelle peuvent échanger des informations impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches sans disposer du

consentement des personnes intéressées¹⁹. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées (art. 321 CPS). Cette disposition permet de discuter sous un angle professionnel des premiers troubles constatés chez des élèves et de rassembler des informations pour disposer d'une vue d'ensemble. Si nécessaire, il est possible de mettre en place un soutien à un stade précoce déjà.

¹⁸ Les communes peuvent déléguer cette compétence à un autre organe communal (art. 34, al. 3 LEO).

¹⁹ Tous les intervenants, dans le cadre scolaire, effectuent une activité officielle et sont en principe soumis au secret de fonction (art. 320 CPS). La loi sur l'école obligatoire définit toutefois explicitement que les intervenants propres au secteur scolaire font partie de la même unité fonctionnelle et que, de ce fait, le secret de fonction n'est pas violé lors d'un échange de données qui survient au sein de cette unité.

Les collaborateurs du service psychologique pour enfants et adolescents ainsi que le médecin scolaire sont soumis au secret professionnel (art. 321 CPS). De ce fait, ils ne peuvent fournir des informations dans le cadre de la détection précoce et des mesures de protection de l'enfant prises d'un commun accord qu'avec le consentement des parties intéressées, même s'ils prévoient de fournir ces renseignements à des intervenants de la même unité fonctionnelle, à moins qu'ils n'aient demandé à être déliés du secret professionnel au service compétent.

L'échange d'informations entre intervenants qui, selon la loi sur l'école obligatoire, ne font pas partie de la même unité fonctionnelle, n'est possible qu'avec l'accord des personnes intéressées ou sous une forme anonymisée.

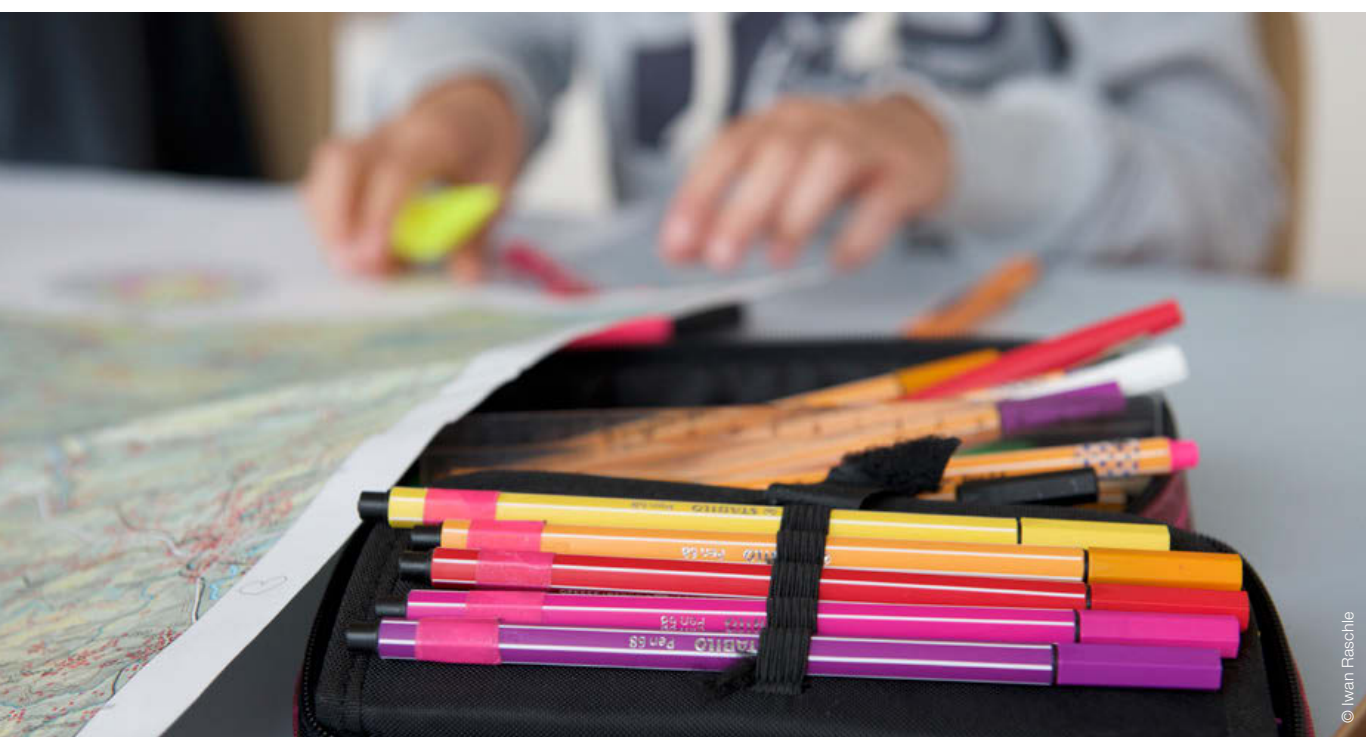
4.3.1 Consentement à la transmission de données

Si les intervenants de l'école estiment que la transmission de données personnelles à d'autres professionnels, notamment à des services spécialisés, peut être utile ou nécessaire, le consentement des personnes intéressées est requis. Il n'est pas seulement exigé par la loi, mais

répond aussi à un principe de professionnalisme dans le cadre des relations d'aide (voir ch. 3.2).

Un véritable consentement (qualifié) doit être obtenu. En d'autres termes, les personnes intéressées doivent savoir clairement ce qui est précisément transmis, à qui, et dans quel but. La personne concernée doit avoir une idée concrète de l'importance qu'a ou que peut avoir pour elle la transmission de ces informations. Le consentement à une transmission de données doit par conséquent se référer à un service particulier et à un objet précis. La personne intéressée doit consentir au transfert d'informations. Tel est le cas par exemple des parents, lors de l'apparition de signes de négligence dans l'éducation ou les soins. Le consentement peut être donné oralement ou par écrit. Dans une situation concrète, le ou la spécialiste décide si le consentement oral lui suffit ou si la forme écrite doit être privilégiée. Un véritable consentement comprend par conséquent les aspects suivants:

- la liberté de consentement,
- le principe du consentement éclairé,
- l'absence de consentement de portée générale.



4.3.2 Exemple: le cas d'une élève

Depuis quelques semaines, un enseignant du degré primaire constate qu'une élève n'est pas concentrée et se laisse facilement distraire. Ses performances scolaires se dégradent et elle donne l'impression d'être fatiguée, triste et préoccupée. Elle arrive en retard aux cours une fois par semaine au moins et dit alors être restée endormie. Il se pourrait qu'elle soit confrontée chez elle à des problèmes familiaux. Avant de pouvoir demander un entretien aux parents ou d'effectuer d'autres démarches, l'enseignant aimerait discuter de son impression et de la suite à donner.

1. *L'enseignant aimerait s'entretenir avec les personnes qui accueillent cette élève dans le cadre de l'école à journée continue ainsi qu'avec la direction de l'école. A-t-il le droit de le faire?*
3. *Le médecin scolaire peut-il informer la direction de l'école sur le fait que l'examen n'a pas pu être effectué parce que la famille ne s'est pas présentée au rendez-vous convenu?*

L'échange d'informations, qui répond au principe de l'observation menée par deux personnes, sert à protéger et à préserver le bien-être de l'élève. Il est admissible selon l'article 73, alinéa 2 LEO. Seules peuvent être échangées les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif et à l'accomplissement des tâches, dans le respect du principe qui impose d'entreprendre tout ce qui est nécessaire, mais pas davantage.

2. *Après un entretien, les parents sont d'accord de se rendre chez le médecin scolaire ou auprès du service psychologique pour enfants et adolescents. L'enseignant prend rendez-vous pour la famille ou annonce l'enfant au service psychologique. Le médecin scolaire ou le service psychologique peut-il informer après coup l'enseignant ou la direction de l'école du contenu de l'entretien?*
4. *Les parents sont d'avis qu'un rendez-vous avec le médecin scolaire ou le service psychologique pour enfants et adolescents est une mesure excessive et refusent un premier entretien. Que peuvent faire l'enseignant ou la direction de l'école?*

Le médecin scolaire et le service psychologique pour enfants et adolescents sont soumis au secret professionnel (art. 321 CPS), ce qui explique que l'échange d'informations requière obligatoirement un consentement. En consultant le service psychologique, les parents confirment qu'ils sont d'accord que l'école puisse disposer des informations importantes pour son fonctionnement. Le médecin scolaire discute avec les parents et demande leur accord par rapport à la transmission d'informations prévue avec la direction de l'école. Si les parents s'y refusent, le médecin scolaire ne peut transférer aucune information à moins que son supérieur ou sa supérieure hiérarchique ne le délie du secret professionnel.

En principe, ce n'est pas autorisé. Le médecin scolaire peut prévoir d'informer la direction si les parents, lorsqu'ils ont consenti à prendre contact avec lui, ont aussi explicitement autorisé une telle information. Sans consentement explicite, les données ne peuvent être communiquées qu'à la condition que l'Office du médecin cantonal, rattaché à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, délie le médecin scolaire du secret professionnel²⁰.

En l'absence de consentement des parents, le médecin scolaire ou le service psychologique ne peuvent pas intervenir. La direction d'école invite les parents à un nouvel entretien. Si ceux-ci ne se montrent pas coopératifs et si la situation de leur enfant ne s'améliore pas, la direction examine la possibilité d'envoyer un avis de détresse à l'APEA.

²⁰ Situation juridique: un avis du service du médecin scolaire à la direction de l'école au sujet de l'absence de la famille au rendez-vous prévu, qui se fonde exclusivement sur l'article 5, alinéa 2, lettre e OSMS, n'est pas admissible. Il s'agit ici également de tenir compte de l'article 24, alinéa 1 OSMS, qui prévoit lui aussi le respect du secret professionnel vis-à-vis des directions d'école. En revanche, un consentement explicite contenu dans l'avis que le service du médecin cantonal fait parvenir à la direction de l'école est autorisé.

4.4 Transmission d'informations dans le cadre de la protection de l'enfant relevant de l'autorité

Dans le domaine de la protection de l'enfant relevant de l'autorité, le code civil régit intégralement la transmission d'informations à l'APEA. Depuis le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles règles s'appliquent à l'avis remis à l'APEA au sujet d'une éventuelle mise en danger d'un enfant. Les modifications permettent de créer une norme minimale homogène à l'échelle nationale et doivent garantir que les APEA puissent prendre à temps les mesures nécessaires en vue de protéger un enfant menacé.

4.4.1 Obligation d'aviser

S'il existe un soupçon de mise en danger du bien-être de l'enfant, tous les spécialistes qui voient régulièrement des enfants dans le cadre de leur activité professionnelle ont l'obligation d'annoncer le cas. Ils sont tenus d'aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d, al. 1 CC). Cette règle s'applique par exemple aux intervenants dans le cadre scolaire mais aussi aux personnes travaillant dans des structures d'accueil de la petite enfance, à celles qui dirigent des groupes de jeu, aux mamans de jour et aux entraîneurs sportifs professionnels. Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité (art. 314d, al. 2 CC). Sont exceptés de cette obligation les professionnels qui sont en contact régulier avec des enfants mais qui sont soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Le consentement des personnes intéressées n'est pas nécessaire, mais il convient en principe de respecter le principe de transparence. Cela signifie que l'avis sera peut-être transmis contre la volonté des parents mais non sans qu'ils le sachent, dans la mesure du possible. Une procédure, si elle est transparente, pèse d'un moins grand poids sur le rapport de confiance établi avec les parents. La situation n'est pas la même s'il existe une grave mise en danger du bien-être de l'enfant. L'annonce à l'APEA peut alors, dans ces cas exceptionnels, intervenir sans que les parents n'en soient préalablement informés (art. 29, al. 2 LEO).

4.4.2 Droit d'aviser en cas de secret professionnel

Les spécialistes soumis au secret professionnel (art. 321 CPS) ont le droit d'aviser en cas de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant, pour autant que l'avis soit dans l'intérêt de celui-ci. Ce principe s'applique par exemple aux médecins scolaires, aux intervenants du service psychologique pour enfants et adolescents, aux médecins ou aux psychologues. Ils n'ont pas besoin d'être déliés du secret professionnel. Sont exceptés du droit d'aviser les auxiliaires des personnes liées par le secret professionnel, tels que les assistants (art. 314c, al. 2 CC).

Le principe de transparence et la dérogation en cas de grave mise en danger du bien-être de l'enfant s'appliquent aussi en règle générale au droit d'aviser.

4.4.3 Obligation et droit de collaborer

Dans le cadre de l'établissement des faits lors d'une situation de mise en danger, l'école est tenue de collaborer (art. 314e, alinéa 1 CC) avec l'APEA et les services d'enquête (services sociaux). Sur demande, la personne responsable de la gestion du cas – en règle générale la direction de l'établissement – fournit des renseignements et met à disposition les rapports nécessaires.

Les professionnels comme les médecins scolaires et les psychologues du service psychologique pour enfants et adolescents, qui sont soumis au secret professionnel, ne sont tenus de collaborer que si la personne intéressée les y a autorisés ou que l'autorité supérieure, à la demande de l'APEA, les a déliés du secret professionnel (art. 314e, al. 3 CC). Ils ont toutefois le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel.

5 Offre pour la pratique du travail social en milieu scolaire: outils de travail cantonaux favorisant la détection précoce de situations de mises en danger du bien-être de l'enfant

5.1 Contexte

Le travail social en milieu scolaire joue un rôle de trait d'union entre l'école et l'aide à l'enfance et à la jeunesse en ce qui concerne l'accomplissement des tâches dans le cadre de la détection précoce de situations de mises en danger du bien-être de l'enfant. Ses représentants forment par conséquent un groupe professionnel important et qualifié. Les aides conçues par le canton pour les praticiens du travail social en milieu scolaire, qui sont présentées ci-après, se fondent sur l'attitude professionnelle à adopter afin de favoriser la détection précoce, telle qu'elle a été exposée précédemment. Ces bases professionnelles élaborées en étroite collaboration avec leurs destinataires ont été testées lors d'un projet pilote d'un an avant d'être adaptées. Il s'agit maintenant d'exposer ces outils de travail et les expériences réalisées par différentes communes dans le domaine du travail social en milieu scolaire dans le contexte de la protection globale de l'enfant et de les rendre accessible sous une forme compréhensible et concrète en vue d'une plus large utilisation.

Ces aides ne doivent pas être comprises comme des recettes toutes faites, mais plutôt comme une référence qui montre la voie à suivre et présente d'importants aspects professionnels et éléments du droit de la protection des données.

5.2 Contenu et objectif

Les outils de travail favorisant la détection précoce clarifient les procédures, les rôles et les compétences, décrivent les prestations concrètes fournies dans le domaine du travail social en milieu scolaire tout en présentant leurs capacités et leurs limites. Ils doivent, d'une part, aider à suivre une procédure uniforme et structurée lorsque des élèves font preuve de comportements socialement inadéquats et, d'autre part, établir et faciliter les échanges et la collaboration entre les spécia-

listes ainsi que les transitions vers d'autres systèmes d'aide. Concrètement, les deux instruments suivants sont disponibles:

- Aides à l'évaluation destinées aux praticiens du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et explications²¹
- Aides à la décision pour les personnes chargées du travail social en milieu scolaire en cas de situation de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant et explications²².

Les outils de travail concernent la catégorie d'élèves âgés de 6 à 16 ans. Pour ces différents âges, les facteurs de risques sont stables, mais doivent être considérés en fonction du stade de développement de l'enfant. Un guide consacré aux enfants âgés de 0 à 5 ans (petite enfance et école enfantine) a été élaboré en tenant compte des aspects propres à la psychologie du développement de cette catégorie d'âges²³.

5.3 Aides à l'évaluation: repérer les signes et les évaluer

5.3.1 Le système des feux

Le système des feux est un instrument permettant d'évaluer le risque dans une situation donnée. Il aide les travailleurs sociaux en milieu scolaire qui éprouvent un sentiment de malaise ou soupçonnent une mise en danger à prendre les mesures adéquates par rapport à la suite de la procédure. Chaque situation est caractérisée par un feu vert, jaune, orange ou rouge. Le feu vert signifie

²¹ Office des mineurs du canton de Berne (2016): Le document en français est disponible à l'adresse suivante: https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/umfassender_kindesschutz.html > Détection précoce de situations de mise en danger de l'enfant > Détection précoce dans le domaine scolaire (6 à 16 ans).

²² Office des mineurs du canton de Berne en collaboration avec le service du travail social en milieu scolaire de la ville de Berne (2016): Le document en français est disponible à l'adresse suivante: https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/umfassender_kindesschutz.html > Détection précoce de situations de mise en danger de l'enfant > Détection précoce dans le domaine scolaire (6 à 16 ans).

²³ Voir Office des mineurs du canton de Berne (2016): Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant Guide > Détection précoce chez les jeunes enfants (0 à 5 ans) (guide).



qu'aucun besoin de soutien n'a été détecté. Les feux jaune ou orange indiquent pour l'un qu'un besoin de soutien a été constaté et pour l'autre qu'un soutien est nécessaire. Enfin, en cas de feu rouge, le bien-être de l'enfant est menacé et un soutien est absolument impératif.

5.3.2 L'évaluation des risques et des ressources

Les causes d'une mise en danger du bien-être de l'enfant peuvent être diverses. Il existe tout d'abord des facteurs de risques scientifiquement fondés qui indiquent que la probabilité d'une mise en danger est accrue. D'autres points de repère n'ont pas de validation scientifique mais l'expérience a montré qu'ils peuvent eux aussi être liés à une mise en danger du bien-être de l'enfant. Les professionnels doivent soigneusement interpréter de tels indices.

Les ressources telles que des relations d'amitié étroites ou un sentiment d'auto-efficacité de l'enfant peuvent avoir un effet protecteur. En présence de facteurs de protection fondés scientifiquement, un enfant peut se développer positivement, même s'il évolue dans un contexte défavorable.

Les aides à l'évaluation dont il est ici question présentent les facteurs de risque et de protection reconnus par les chercheurs et par la littérature spécialisée ainsi que d'autres indices pouvant faire penser à une éventuelle mise en danger du bien-être d'un enfant. Elles contribuent par ailleurs, dans un contexte émotionnel difficile, à structurer et à pondérer les signes détectés et à les évaluer. Enfin, elles expliquent comment documenter les cas, afin que la procédure se présente de manière transparente et puisse être reconstituée à un stade ultérieur également.

Lors d'une évaluation, il s'agit de pondérer les facteurs de risque et de protection ainsi que les indices, raison pour laquelle les travailleurs sociaux en milieu scolaire doivent répondre aux deux questions suivantes:

Quel est, selon moi, le niveau de risque d'une mise en danger du bien-être de l'enfant?

<input type="checkbox"/> Très faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Plutôt élevé	<input type="checkbox"/> Elevé	<input type="checkbox"/> Très élevé
1		2	3	

Quel est, selon moi, le niveau de qualité des informations disponibles?

<input type="checkbox"/> Très mauvais	<input type="checkbox"/> Mauvais	<input type="checkbox"/> Plutôt mauvais	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Très bon
1			2	

En fonction du risque et de la qualité de l'information, la situation est définie par un feu qui peut être vert, jaune, orange ou rouge.

Evaluation de la perception selon le système des feux

Risque = 1 Infos = 2 <input type="checkbox"/>	Risque = 1 Infos = 1 <input type="checkbox"/>	Risque = 2 Infos = 1/2 Risque = 3 Infos = 1 <input type="checkbox"/>	Risque = 3 Infos = 2 <input type="checkbox"/>
---	---	--	---

Les aides à l'évaluation montrent la voie à suivre lorsqu'il s'agit d'apprécier le risque dans une situation donnée et ne doivent pas être comprises comme une grille de questions ou d'observation. Contrairement à ce qui prévaut dans le cadre d'une enquête, l'estimation du risque ne se fonde pas sur les facteurs examinés et évalués individuellement mais sur les informations qui sont à disposition sur le moment. Les travailleurs sociaux en milieu scolaire déterminent après un maximum de trois consultations le risque que présente la situation (en choisissant l'un des feux).

5.4 Aides à la décision: procédure à adopter par les praticiens du travail social en milieu scolaire en fonction du système des feux

Les aides à la décision soutiennent les travailleurs sociaux en milieu scolaire en leur permettant de structurer et de pondérer les indices d'une mise en danger, avec l'enseignant ou l'enseignante, et d'évaluer le risque que présente une situation. En fonction de la couleur du feu retenue, le document définit les rôles et la collaboration des acteurs à l'école et décrit la façon dont les personnes détentrices de l'autorité parentale et les spécialistes externes doivent être intégrés. Les démarches suivantes sont fixées en collaboration avec l'enseignant ou l'enseignante et la direction et les modalités d'un premier entretien avec l'élève ou les parents sont discutées. En fonction de la situation, les prestations du travail social en milieu scolaire sont les suivantes:

- coaching de la direction d'école ou de l'enseignant ou l'enseignante
- discussion avec l'enfant concerné et/ou ses parents
- suivi de l'enfant concerné et/ou de ses parents
- aiguillage vers un service de consultation adéquat
- corapport dans le cadre d'un avis de détresse émis par l'école

En cas d'incertitude par rapport à l'utilisation des aides à la décision, il convient de prévoir une discussion au sein de l'équipe ou avec la personne hiérarchiquement supérieure selon le principe du double contrôle. Par ailleurs, lors de situations particulièrement difficiles ou de doutes sur la façon de procéder, la personne chargée du travail social en milieu scolaire peut recourir aux conseils du service psychologique pour enfants et adolescents.

5.4.1 Aptitude à coopérer et volonté des parents

Les décisions quant à la suite de la procédure vont largement dépendre de l'aptitude à coopérer des parents et de leur volonté de le faire. Si ces derniers ne coopèrent pas, parce qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas le faire, la personne chargée du travail social en milieu scolaire ne pourra pas garantir le bien-être de l'enfant en recourant à son catalogue de prestations. Dans un tel contexte, elle ne pourra pas assurer le suivi du cas et devra aiguiller les personnes concernées vers un service

de consultation adéquat ou alors préparer, en accord avec la direction, un avis de détresse que la commission scolaire fera parvenir à l'APEA compétente.

Il est de la responsabilité de la personne chargée du travail social en milieu scolaire²⁴ de concevoir la rencontre avec les parents sous une forme qui permette de favoriser au mieux l'établissement d'une relation de confiance. Cette tâche est une compétence clé du travail social. Il existe à cet égard tout un répertoire de méthodes.

5.4.2 En cas de feu vert: aucun besoin de soutien

Si le risque est jugé faible et que la base sur laquelle se fonde l'information est fiable, il n'y a pas de besoin lié à la prévention d'une éventuelle mise en danger. Les prestations seront le cas échéant celles du catalogue général de prestations du travail social en milieu scolaire.

5.4.3 En cas de feu jaune: besoin de soutien constaté

Si, lors du travail social en milieu scolaire, un besoin de soutien est constaté (risque faible ou très faible en présence d'une base d'information insuffisante), les personnes détentrices de l'autorité parentale sont impliquées, avec l'accord de l'élève. Si les parents sont prêts à coopérer, des prestations d'aide leur sont présentées. Le recours à celles-ci ne donne pas lieu à une vérification, mais l'évolution de l'enfant fait, si possible, l'objet d'une observation.

Lorsque les personnes intéressées ne sont pas disposées à accepter un soutien, aucune prestation d'aide ne peut être mise en place contre leur gré et aucune transmission de données à des services spécialisés externes ne peut avoir lieu. La personne chargée du travail social en milieu scolaire aide les membres du corps enseignant à poursuivre leur observation et à annoncer le plus tôt possible une détérioration de la situation. Elle pourra ainsi, le cas échéant, procéder à une nouvelle évaluation.

²⁴ La responsabilité principale est toujours du ressort de la direction de l'école.

5.4.4 En cas de feu orange: soutien nécessaire

Si le risque est jugé a) «plutôt élevé», indépendamment de la qualité de l'information ou b) «élevé», voire «très élevé» lorsque la base d'information est insuffisante,

- il convient d'informer la direction et le maître ou la maîtresse de classe et
- il est conseillé de discuter du cas au sein de l'équipe, avec la direction ou, le cas échéant, avec le service psychologique pour enfants et adolescents.

Si le besoin de soutien se confirme, la personne chargée du travail social en milieu scolaire incite les parents à accepter d'autres aides. Les prestations de soutien doivent répondre aux besoins des personnes intéressées.

Lorsque les parents ne veulent recourir à aucune autre offre de soutien, ils sont invités par la direction de l'école à un entretien de bilan, auquel participent généralement, en plus de la direction, le maître ou la maîtresse de classe et la personne chargée du travail social en milieu scolaire. Ils évoquent ensemble la situation actuelle et les possibilités d'amélioration. Une nouvelle évaluation de l'aptitude et de la disposition des parents à coopérer est importante pour la suite de la procédure. Si les parents continuent à ne pas pouvoir ou vouloir faire preuve de coopération pour améliorer la situation, il convient d'envisager la possibilité d'aviser l'APEA.

Action et limites du travail social en milieu scolaire

La personne chargée du travail social en milieu scolaire doit ensuite déterminer si elle est à même de fournir la prestation souhaitée d'un point de vue professionnel et organisationnel.

L'ensemble des critères suivants doivent alors être remplis:

- Les personnes intéressées sont aptes et disposées à coopérer.
- Les prestations de soutien se fondent sur les besoins des personnes intéressées et font partie du catalogue de prestations du travail social en milieu scolaire.
- Des conventions d'objectifs et des contrôles de résultats, qui comportent des délais, sont rédigés par écrit. Principe directeur: une nette amélioration est constatée dans les trois mois.
- La prise en charge de la responsabilité du cas par la personne chargée du travail social en milieu scolaire est envisageable et possible dans le cadre du contrat de prestations.

Si les critères de fourniture des prestations ne peuvent pas être remplis dans le cadre du travail social en milieu scolaire, la famille est aiguillée vers un service spécialisé adéquat.

5.4.5 En cas de feu rouge: besoin impératif de soutien

Si la personne chargée du travail social en milieu scolaire parvient à la conclusion qu'il existe un risque «élevé» ou «très élevé» de mise en danger du bien-être de l'enfant en présence d'une base d'information suffisante, un soutien est alors impérativement nécessaire. Afin qu'il soit possible d'examiner l'évaluation et de planifier les étapes suivantes, la direction, le maître ou la maîtresse de classe et la personne hiérarchiquement supérieure sont mis au courant de la situation, les parents sont impliqués et l'élève est informé. Si les parents sont aptes et disposés à accepter d'autres aides, la personne chargée du travail social en milieu scolaire assure le suivi de l'aiguillage vers un service approprié.

Lorsque les parents ne recourent à aucune offre alors qu'il existe un besoin de soutien impératif, la direction de l'école les invite à un entretien et leur explique la suite de la procédure. Généralement, un avis de détresse est envoyé à l'APEA²⁵.

5.5 Utilité des outils de travail cantonaux

L'utilisation des outils de travail favorise une sensibilisation et une compréhension communes dans le domaine de la détection précoce de situations de mises en danger du bien-être de l'enfant. Une fois les rôles ainsi clarifiés, un échange précoce entre l'enseignant ou l'enseignante, la personne chargée du travail social en milieu scolaire et la direction de l'école est facilité. La collaboration interdisciplinaire interne à l'école et, si nécessaire, la coordination avec les spécialistes externes permettent de réagir de manière adéquate dans une situation concrète. La direction et les membres du corps enseignant sont soutenus et déchargés lorsqu'ils sont confrontés à des situations complexes. De leur côté, les enfants concernés et leurs parents obtiennent rapidement de l'aide.

Enfin, le fait de définir clairement les compétences et les limites du travail social en milieu scolaire dans le domaine de la détection précoce d'éventuelles situations de mise en danger du bien-être de l'enfant permet de préciser le profil de cette discipline encore jeune.

Qu'entend-on par «aiguillage»?

Aiguiller revient à diriger la personne concernée vers un service spécialisé adéquat sur la base d'une évaluation de la situation. Un aiguillage prend tout son sens lorsque les parents font preuve de coopération mais que les prestations d'aide ne peuvent pas être fournies dans le cadre du travail social en milieu scolaire. L'aiguillage a pour objectif de fournir à la famille intéressée un accès aux offres qui correspondent à la situation et aux besoins. Le respect des principes suivants peut aider les parents à accepter d'autres types d'aides:

- décrire le plus concrètement possible le service de consultation afin que les parents comprennent l'utilité du recours à des conseils supplémentaires et sachent à quoi s'attendre;
- déterminer si les parents prennent eux-mêmes contact avec le service concerné ou si la personne chargée du travail social en milieu scolaire les accompagne dans cette étape, et comment.

²⁵ En principe, l'APEA est informée, le cas échéant, contre la volonté des personnes concernées, mais pas à leur insu (principe de transparence). Voir l'article 29, alinéa 2 LEO: «Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige».

